

**COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS  
D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA VALLÉE  
DE MONTMORENCY (SIEREIG)**

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU  
MARDI 07 JUIN 2022 A 18H30**

Monsieur le Président accueille les délégués et ouvre la séance du Comité Syndical à 18h30.

Par application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 31 juillet 2022. Cette loi réactive parallèlement les articles des lois et ordonnances de 2020 pour faire face à l'épidémie de covid, et notamment :

- . L'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant le président à réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que celui-ci ne contrevient pas au principe de neutralité mais offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet la publicité des séances. Le président peut également interdire l'accès de la salle au public ou à le restreindre suivant un nombre maximal de personnes et ce, dès lors que la publicité des débats est assurée en direct ;
- . Le président est à nouveau autorisé à tenir les assemblées délibérantes, Bureaux ou commissions permanentes par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence par application de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 ;

**Quorum :**

**La jurisprudence (Conseil d'Etat 10 mai 1901 élections de Tabaille-Usquain) a précisé les règles de calcul du quorum. Ainsi, c'est le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum. Ce principe est appliqué au SIEREIG, syndicat mixte fermé, par analogie.**

**Autant que faire se peut, la CAPV a demandé aux communes bénéficiant du réseau Valmy de présenter des candidats siégeant déjà au SIEREIG en qualité de délégués des communes.**

**15 nouveaux titulaires désignés par la CAPV s'ajoutent donc aux 34 délégués titulaires des communes, soit un effectif en exercice de 49 membres. 21 membres représentent donc à la fois la commune et la CAPV.**

Par application de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 : « jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ..., les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, ... ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ».

**Le quorum est donc fixé à un minimum 17 délégués sur 49 pour l'ouverture de la séance.**

H

Jusqu'au 31 juillet 2022, ce quorum, ramené au 1/3 des présents, est également appliqué pour chacune des compétences à raison des communes adhérentes à la compétence, objet de la question soumise au vote (handicap, ADSSID, crèche, etc.)

**A la lecture de la feuille d'émargement, M. le Président CONSTATE que le quorum est atteint : 32 présents sur 49 en exercice.**

### COLLEGES PRENANT PART AU VOTE

#### COLLEGE DES COMMUNES

**Présents :**

Commune	Délégués	Titulaire / Suppléant
ANDILLY	FARGEOT Daniel	Titulaire
ANDILLY	NEIL Elodie	Titulaire
BEAUCHAMP	WALTER Antoine	Titulaire
DEUIL-LA-BARRE	DOUAY Ghislaine	Titulaire
EAUBONNE	LE DUS Bernard	Titulaire
EAUBONNE	MENARD Lionel	Titulaire
ENGHIEN-LES-BAINS	MERCHAT Sophie	Titulaire
ERMONT	CABOT Céline	Titulaire
GROSLAY	CITO Ferdinando	Titulaire
GROSLAY	CLOUET Marc	Titulaire
MARGENCY	GLENAT Bernard	Titulaire
MARGENCY	VILLE-VALLEE Florence	Titulaire
MONTLIGNON	GOUJON Alain	Titulaire
MONTMAGNY	FLOQUET Patrick	Titulaire
MONTMORENCY	DAUX Jean-Pierre	Titulaire
MONTMORENCY	GUIRAUDET Pierre	Suppléant
SAINT-GRATIEN	BRIQUET Claude	Titulaire
SAINT-PRIX	DANIN Martine	Titulaire
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	STREHAIANO Luc	Titulaire

**Absents excusés non représentés :**

Commune	Délégués	Titulaire / Suppléant
BEAUCHAMP	PLANCHE Patrick	Titulaire
BESSANCOURT	BOUADIS Darine	Titulaire
BESSANCOURT	GHANI REFOUFI Fathia	Titulaire
ENGHIEN-LES-BAINS	MANFREDI Patrice	Titulaire
MONTLIGNON	BEAUBAIS Frédéric	Titulaire
MONTMAGNY	TENO Elvire	Titulaire
PLESSIS-BOUCHARD	JOURNO Raoul	Titulaire
PLESSIS-BOUCHARD	NEROME José	Titulaire
SAINT-GRATIEN	MULLER Dorothée	Titulaire
SANNOIS	JACQUET-LEGER Célia	Titulaire
SANNOIS	QUEYRAT MAUGIN Sylvie	Titulaire
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	SURIE Alain	Titulaire

H.

**COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :****Présents :**

<b>EPCI</b>	<b>Délégués</b>	<b>Titulaire / Suppléant</b>
CA PLAINE VALLEE	ABOUT François	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	ARNOULT Thibaud	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	BARBELANNE Patrice	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	BATTAGLIA Eric	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	BRIQUET Claude	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	CITO Ferdinando	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	CLOUET Marc	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	DAUX Jean-Pierre	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	FARGEOT Daniel	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	FLOQUET Patrick	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	GANDRILLON Olivier	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	GLENAT Bernard	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	GOUJON Alain	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	GUIRAUDET Pierre	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	HENNEUSE Virginie	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	LELEUX Nicolas	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	MARY Florence	Suppléante
CA PLAINE VALLEE	MERCHAT Sophie	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	MOSOLO Marie-France	Suppléante
CA PLAINE VALLEE	MULLER Dorothée	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	NEIL Elodie	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	REYNES Gilles	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	ROUDILLON Eric	Suppléant
CA PLAINE VALLEE	STREHAIANO Luc	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	VILLE-VALLEE Florence	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	WIECZOREK Michel	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	WISS Christian	Suppléant

**Absents excusés non représentés :**

<b>EPCI</b>	<b>Délégués</b>	<b>Titulaire / Suppléant</b>
CA PLAINE VALLEE	BEAUVAIS Frédéric	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	MANFREDI Patrice	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	MULLER Dorothée	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	ROY Monique	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	SURIE Alain	Titulaire
CA PLAINE VALLEE	TENO Elvire	Titulaire

Par application de l'article 12 du Règlement Intérieur du SIEREIG, adopté le 30 novembre 2020 : « Un délégué syndical titulaire, empêché d'assister à une séance, est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire ou suppléant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom ».

**Jusqu'au 31 juillet 2022, un membre du Comité Syndical peut être porteur de deux pouvoirs.**

4

**Les délégations de pouvoir reçues sont les suivantes :**

**COLLEGE DES COMMUNES**

<b>Commune</b>	<b>Délégués</b>	<b>Donne procuration à :</b>
DEUIL-LA-BARRE	GERMAIN Laurence	DOUAY Ghislaine
ERMONT	BENLAHMAR Najat	CABOT Céline
SAINT-PRIX	VILLECOURT Céline	FARGEOT Daniel

**COLLEGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :**

<b>EPCI</b>	<b>Délégués</b>	<b>Donne procuration à :</b>
CA PLAINE VALLEE	GERMAIN Laurence	DOUAY Ghislaine
CA PLAINE VALLEE	VILLECOURT Céline	FARGEOT Daniel

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical.

**Monsieur Nicolas LELEUX, délégué de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.**

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour puis déroule l'examen des questions.

**1. Installation des délégués syndicaux du SIEREIG représentant la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée**

Par délibération n° DL2022-05-18\_7 du 18 mai 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) a désigné ses délégués appelés à siéger au Comité du syndicat mixte d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency (SIEREIG).

Pour le compte de la CAPV et au titre de l'article 5 de ses statuts, autorisés par arrêté préfectoral du 06 mai 2019, Le SIEREIG exerce la compétence de « transports urbains de personnes : réseau de transport public « Valmy », à l'exception de la ligne 37 », gérée directement par l'agglomération.

Pour mémoire, le réseau de transport public bus « Valmy », acronyme de Vallée de Montmorency, a été créé à l'initiative du syndicat en 2000 à l'appui d'une étude conduite avec le transporteur de l'époque : les Transports du Val d'Oise (TVO), société devenue par suite filiale de Transdev.

Le réseau Valmy est exploité sous le format d'une Délégation de Service Public (DSP 5), négociée pendant plusieurs années avec Ile de France Mobilités (IdFM), ex-STIF. La DSP est passée pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 jusqu'au 31 juillet 2027, prolongeable d'une année, par tacite reconduction soit jusqu'au 31 juillet 2028.

Le territoire de notre réseau dépasse largement le territoire de la communauté d'agglomération puisqu'il dessert 513 000 habitants répartis sur 26 communes (Andilly, Argenteuil, Attainville, Bouffémont, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecoen, Enghien-les-Bains, Epinay-sur-Seine, Ermont, Ezanville, Groslay, Margency, Moisselles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Saint Brice sous Forêt, Saint Gratien, Saint Leu la Forêt, Saint Prix, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency et Taverny).

En quelques chiffres, le transporteur TRANSDEV VALMY, attributaire de la DSP 5 au terme d'une mise en concurrence, exploitera au 22 août prochain 17 lignes régulières et 3 Transports à la Demande, dont 2 services en soirée, pour un total de 3,2 millions de

kilomètres commerciaux et 342 224 courses annuelles. Ces services sont assurés par 71 véhicules (+8 de réserve).

Le coût total du service avoisine les 19 M€ / an. IdFM en est l'autorité ; légalement Autorité Organisatrice de Mobilités (AOM). Le département, la CAPV, le SIECTU (Saint-Brice-sous-Forêt & Piscop) et le SIEREIG sont partenaires de l'autorité en application de conventions partenariales, malheureusement et depuis 2021, distinctes. Ainsi, par exemple, en application de ces conventions, le SIEREIG apporte un financement à hauteur d'environ 6% et la CAPV 1%. Enfin, le SIEREIG est reconnu, par IdFM et depuis 2021, Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) pour l'exploitation de la ligne Valmy n°33, Soisybus).

Par application de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et après constatation du quorum, les nouveaux délégués syndicaux sont déclarés installés dans leurs nouvelles fonctions.

## **2. Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 07 avril 2022**

Nombre de délégués :  
En exercice : 49  
Présents : 32  
Procurations : 5

Suffrages exprimés : 44  
(Collèges Communes : 21 et EPCI : 23)

Le précédent Comité avait pour objet, notamment :

- En finances :
  - L'adoption du Budget Primitif 2022, équilibré en dépenses et recettes à 5 941 162,76 € ;
  - L'adoption du Budget Prévisionnel 2022 d'exploitation du réseau de transport Valmy, lignes régulières et Service Régulier Local (SRL) n°33 Soisy bus, arrêté à 1 539 067 € ;
  - L'adoption de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) de l'opération d'aménagement et de modernisation de l'ESAT « les Ateliers du Moulin » à Sannois pour un montant global prévisionnel de 8 028 531,20 € TTC (valeur Indice du Coût de la Construction mars 2021) ;
  - Le détail des subventions de fonctionnement versées aux associations, aux personnes de droit privé et divers organisme publics (Crèche « la Santé, c'est le bonheur » et IdFM), inscrites au chapitre 65 ;
  - Le vote des contributions communales fiscalisées 2022, arrêtées à 1 619 466 € ;
  - La constitution d'une provision comptable pour créances douteuses d'un montant de 3 200 € ;
  - L'admission en non-valeur de créances irrécouvrables et de créances éteintes pour un montant de 1 299,38 €.

**En l'absence de remarques, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.**

*Pour : 44 / Contre : 0 / Abstention : 2*

## **3. Compte-rendu des décisions prises par le Président et des délibérations adoptées par le Bureau depuis la dernière assemblée**

*Arrivée de Madame Dorothee MULLER, déléguée représentant la commune de SAINT GRATIEN et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE.*

Nombre de délégués :  
En exercice : 49  
Présents : 33  
Procurations : 5

Suffrages exprimés : 50  
(Collèges Communes : 23 et EPCI : 27)



Les décisions intervenues depuis le dernier Comité Syndical ont notamment eu pour objet :

- La signature d'un avenant n°1 à la convention passée avec la société REALITES AMENAGEMENT portant prolongation de la durée de mise à disposition de la parcelle sise 74, rue du Poirier Baron à Sannois, au 31 mars 2023 ;
- La signature d'une convention relative aux missions du service de médecine du travail passée avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une durée ferme de 3 ans.

Les délibérations intervenues depuis le dernier Comité ont trait à :

- La création d'un poste d'attaché hors classe et la mise à jour du tableau des effectifs ;
- L'adoption du principe et des modalités de gratification des stagiaires de l'enseignement ;
- La mise en œuvre du télétravail.

**En l'absence de question, les délégués donnent acte, à l'unanimité, des dites décisions.**

Pour : 50 / Contre : 0 / Abstention : 0

#### **4. Administration générale**

##### **4.1. Création d'une 12ème vice-présidence**

Nombre de délégués :	<b>Délibération n°07.06.22.01</b>
En exercice : 49	
Présents : 33	Suffrages exprimés : 51
Procurations : 5	(Collèges Communes : 22 et EPCI : 2)

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau du SIEREIG, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre, est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Pour le SIEREIG, il convient de se reporter aux statuts autorisés par arrêté préfectoral n° A 19-100 du 06 mai 2019, lesquels prévoient en leur article 2.3 que le Bureau comprend le Président et les Vice-présidents.

Le nombre de vice-présidences est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant (nombre de sièges), ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

Par dérogation, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Par conséquent, sachant que le comité comprend un effectif total légal de 70 délégués titulaires, la limite de 20% correspond à 14 vice-présidences. Ce nombre pourra être porté à 15 vice-présidences maximum à la condition de réunir la majorité des deux tiers des voix.

Le nombre actuel de vice-présidences prévues au titre du mandat 2020-2026 est de 11, conformément à la délibération adoptée le 23 septembre 2020, et dans l'attente de la désignation par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) de ses délégués.

W

Depuis lors et par délibération n°DL2022-05-18\_7 du 18 mai 2022, le Conseil Communautaire de la CAPV a récemment désigné ses délégués appelés à siéger au SIEREIG.

L'effectif légal étant désormais pourvu, je vous propose de créer une douzième vice-présidence, ouverte pour le mandat 2020-2026.

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°A19-100 du 06 mai 2019 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée au Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations d'Équipement d'Intérêt Général de la vallée de Montmorency au titre de la compétence transports urbains – gestion des transports en commun » et modification des statuts dudit syndicat ;

**Vu** la délibération n°23.09.20.02 du 20 septembre 2020, relative à la détermination du nombre de Vice-présidences composant le Bureau ;

**Vu** la délibération n°DL2022-05-18\_7 du 18 mai 2022 du Conseil Communautaire de la CAPV relative à la désignation des délégués appelés à siéger au SIEREIG ;

**Considérant** que le Bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion du syndicat mixte ;

**Considérant** qu'en application de l'article 2.3 des statuts du SIEREIG, le Bureau est constitué du Président et des vice-présidents ;

**Considérant** l'effectif légal du Comité Syndical depuis la désignation par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) de ses délégués ;

**Considérant** qu'ainsi, il appartient à l'organe délibérant de créer une douzième vice-présidence pour la mandature 2020-2026 ;

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Luc STREHAIANO, Président,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

#### **DECIDE**

**Article unique** : Le nombre de Vice-présidences du SIEREIG, pour la mandature 2020 – 2026, est fixé à 12.

Pour : 51 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Votée à l'unanimité**

H

## 4.2. Election d'un(e) 12ème Vice-président(e) du SIEREIG pour la mandature 2020 – 2026

Nombre de délégués :  
En exercice : 49  
Présents : 33  
Procurations : 5

**Délibération n°07.06.22.02**

Suffrages exprimés : 48

L'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et ceux composés uniquement d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie » (5<sup>ème</sup> partie : coopération locale).

Ainsi, cette élection est identique à celle des Vice-présidents de tous les EPCI. L'élection des Vice-présidents se déroule au scrutin secret à la majorité absolue à trois tours, les deux premiers étant à la majorité absolue et le troisième à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'utilisation du scrutin de liste sans panachage ou vote préférentiel répondant à l'exigence de parité entre homme et femme n'est pas applicable à l'élection des vice-présidents d'un syndicat mixte.

Seuls doivent être retenus les suffrages « valablement exprimés » c'est-à-dire ceux marquant une prise de position, de manière claire et non ambiguë. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont donc pas comptabilisés.

En application de l'article LO. 2122-4-1 du CGCT, un ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, s'il peut être candidat au mandat de conseiller communautaire ne peut cependant pas être élu à un poste de président ou de vice-président d'un EPCI ou d'un syndicat mixte fermé.

M. le Président propose, dans l'ordre du tableau, la candidate suivante au poste de 12<sup>ème</sup> Vice-présidente du SIEREIG :

Rang	Prénom & Nom	Commune ou EPCI
1 <sup>er</sup> Vice-président délégué	Alain GOUJON	MONTLIGNON
2 <sup>ème</sup> Vice-président	Raoul JOURNO	LE PLESSIS-BOUCHARD
3 <sup>ème</sup> Vice-président	Patrice MANFREDI	ENGHIEN-LES-BAINS
4 <sup>ème</sup> Vice-président	Bernard LE DÛS	EAUBONNE
5 <sup>ème</sup> Vice-président	Jean-Pierre DAUX	MONTMORENCY
6 <sup>ème</sup> Vice-présidente	Céline BOUVET	ERMONT
7 <sup>ème</sup> Vice-président	Daniel FARGEOT	ANDILLY
8 <sup>ème</sup> Vice-présidente	Laurence GERMAIN	DEUIL-LA-BARRE
9 <sup>ème</sup> Vice-présidente	Célia JACQUET-LEGER	SANNOIS
10 <sup>ème</sup> Vice-présidente	Maxime THORY	MONTMORENCY
11 <sup>ème</sup> Vice-présidente	Céline VILLECOURT	SAINT-PRIX
12 <sup>ème</sup> Vice-présidente	Sophie MERCHAT	ENGHIEN-LES-BAINS

### LE COMITE SYNDICAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L.2122-7 ;

**Vu** le Code électoral et notamment l'article L.66 ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n°A19-100 du 06 mai 2019 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) au Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations d'Équipement d'Intérêt Général de la vallée de Montmorency au titre de la compétence transports urbains – gestion des transports en commun » et modification des statuts dudit syndicat ;

**Vu** la délibération n°23.09.20.01 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président du SIEREIG ;

**Vu** la délibération n°23.09.20.02 du 23 septembre 2020 déterminant le nombre de Vice-présidences composant le Bureau du SIEREIG ;

**Vu** les délibérations n°14.10.20.01 à n°14.10.20.11 en date du 14 octobre 2020 portant élection des 11 Vice-présidents du SIEREIG ;

**Vu** la délibération n°DL2022-05-18\_7 du 18 mai 2022 du Conseil Communautaire de la CAPV relative à la désignation des délégués appelés à siéger au SIEREIG ;

**Vu** la délibération n°07.06.22.01 du 07 juin 2022 portant création d'une 12<sup>ème</sup> vice-présidence composant le Bureau ;

**Vu** la question écrite n°11951 publiée dans le JO Sénat du 09/01/2020, relative aux conditions de mise en œuvre du vote électronique (ou vote dématérialisé) ;

**Considérant** qu'il convient de constituer le Bureau du SIEREIG pour la présente mandature ;

**Considérant** l'ordre du tableau ;

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Luc STREHAIANO, Président,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

**Sur proposition** de Monsieur Luc STREHAIANO, Président,

M. le Président ayant appelé les candidats à se déclarer.

Ayant fait acte de candidature :

- Mme Sophie MERCHAT.

Après en avoir délibéré :

**Après avoir procédé par vote dématérialisé à bulletins secrets, constate les résultats suivants :**

**1<sup>er</sup> tour de scrutin (majorité absolue) :**

a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	1
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	51
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	48
f. Majorité absolue	25

## A OBTENU :

- Mme Sophie MERCHAT : 48 voix

**Mme Sophie MERCHAT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, est proclamée 12<sup>ème</sup> Vice-présidente du SIEREIG pour la mandature 2020 – 2026 et immédiatement installée.**

### 4.3. Mise à jour du tableau des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents

<i>Nombre de délégués :</i>	<b>Délibération n°07.06.22.03</b>
<i>En exercice : 49</i>	
<i>Présents : 33</i>	<i>Suffrages exprimés : 49</i>
<i>Procurations : 5</i>	<i>(Collèges Communes : 22 et EPCI : 27)</i>

Depuis le 1er janvier 2020, les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés (ex : SIEREIG) et des syndicats mixtes ouverts restreints sont rétablies, y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un groupement à fiscalité propre. La disposition de la loi de Nouvelle Organisation Territoriale (NOTre) de 2015, qui devait mettre fin à leurs indemnités, a été abrogée par la nouvelle loi d'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 (article 96).

Cette disposition est accompagnée par un renforcement de la transparence. Désormais, chaque année, les communes devront établir et présenter aux conseillers municipaux un état financier précisant l'ensemble des indemnités des élus et leur origine avant l'examen du budget de la commune (article 93 de la loi « engagement et proximité »).

Par renvoi de l'article L. 5721-8 du CGCT à l'article L. 5211-12 du même code, les montants des indemnités de fonction des Présidents et Vice-présidents des EPCI sont fixées par l'assemblée délibérante dans la limite des maxima précisés par décret paru en Conseil d'État et par référence au montant du traitement correspondant à l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Depuis le 1er janvier 2019, c'est désormais l'Indice Brut 1027 (et non plus 1022) qui sert de base pour le calcul des indemnités de fonction des élus locaux. La valeur de l'Indice Brut 1027 est de 46 672,81 Euros.

Sachant la strate du syndicat, supérieure à 200 000 habitants, et afin de mettre en cohérence l'indemnité perçue entre un mandat syndical et un mandat communautaire (Président ou Vice-président de communauté d'agglomération), il est de coutume au SIEREIG de fixer les taux indemnitaires en deçà des taux maximaux qui, pour mémoire, sont, en valeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, légalement arrêtés à 18,70 % de l'indice brut 1027 pour les vice-présidents, soit un montant d'indemnité brute de 727,31 € brut mensuel.

L'octroi de cette indemnité reste subordonné à l'exercice effectif du mandat et à l'obligation de pouvoir justifier d'une délégation reçue, sous forme d'arrêté, du Président.

Pour chacun des Vice-présidents, hors le 1<sup>er</sup> vice-président délégué, il est proposé aux délégués de maintenir l'indemnité à 4,90 % de l'indice terminal de la Fonction Publique, soit, à ce jour, 190,58 € brut mensuel.

Par renvoi de l'article L. 5721-8, l'article L. 5211-12 du CGCT prévoit que toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée. Ce tableau sera donc renseigné et annexé au fil des délibérations concernées.

H.

## **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L.5211-12 et L.5721-8 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

**Vu** la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°A19-100 du 06 mai 2019 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée au Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations d'Équipement d'Intérêt Général de la vallée de Montmorency au titre de la compétence transports urbains – gestion des transports en commun » et modification des statuts dudit syndicat ;

**Vu** la note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ;

**Vu** la note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018 ;

**Vu** la délibération n°23.09.20.01 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président du SIEREIG.

**Vu** la délibération n°23.09.20.02 du 23 septembre 2020 déterminant à 11 le nombre de Vice-présidences composant le Bureau du SIEREIG ;

**Vu** la délibération n°23.09.20.03 du 23 septembre 2020 relative aux indemnités de fonction du Président du SIEREIG ;

**Vu** la délibération n°23.09.20.04 du 23 septembre 2020 relative aux indemnités de fonction du 1<sup>er</sup> Vice-président du SIEREIG ;

**Vu** la délibération n°23.09.20.05 du 23 septembre 2020 relative aux indemnités de fonction des Vice-Présidents portées au tableau des indemnités de fonction ;

**Vu** la délibération n°DL2022-05-18\_7 du 18 mai 2022 du Conseil Communautaire de la CAPV relative à la désignation des délégués appelés à siéger au SIEREIG ;

**Vu** la délibération n°07.06.22.01 du 07 juin 2022 portant création d'une 12<sup>ème</sup> Vice-présidence composant le Bureau ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le taux indemnitaire correspondant aux fonctions de 12<sup>ème</sup> Vice-président pour la présente mandature et de mettre à jour le tableau des indemnités de fonction, précité ;

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, M. Luc STREHAIANO, Président,

Au vu des visas et considérant ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

### **DECIDE**

**Article 1 :** Le taux des indemnités de fonction des Vice-Présidents du SIEREIG, du 2<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> Vice-Président, pour la mandature 2020–2026, est maintenu à 4,90 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique ;

H

**Article 2 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique ;

**Article 3 :** Est annexé à la présente délibération le tableau récapitulatif, à jour, des indemnités allouées au Président et aux Vice-présidents, 12<sup>ème</sup> vice-présidente comprise.

Pour : 49 / Contre : 0 / Abstention : 2

**Votée à l'unanimité**

#### **4.4. Droit d'option sur la publicité des actes**

<i>Nombre de délégués :</i> <i>En exercice : 49</i> <i>Présents : 33</i> <i>Procurations : 5</i>	<b>Délibération n°07.06.22.04</b>  <i>Suffrages exprimés : 49</i> <i>(Collèges Communes : 23 et EPCI : 26)</i>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités et leurs groupements, la publicité des actes réglementaires et des décisions, ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique.

Les syndicats mixtes fermés bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se ferait exclusivement par voie électronique dès cette date.

Dans l'attente de la création d'un site internet, le Président propose aux délégués de retenir, par droit d'option, la publicité des actes réglementaires et des décisions, ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, par affichage au siège de l'établissement.

Parallèlement, la tenue du registre sur papier des actes administratifs reste la règle à titre principal.

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2131-1 en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi des articles L.5211-3 et L.5711-1 du même code ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Vu** le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Considérant** l'absence de site internet du syndicat ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ;

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Luc STREHAIANO, Président ;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés ;

Après en avoir délibéré :

## **DECIDE**

**Article unique** : la modalité de publicité des actes règlementaires et des décisions, ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, retenue est la suivante :

- Affichage au siège de l'établissement.

Pour : 49 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Votée à l'unanimité**

## **5. Finances**

### **5.1. Adoption du Compte de Gestion 2021**

*Nombre de délégués :*

*En exercice : 49*

*Présents : 33*

*Procurations : 5*

**Délibération n°07.06.22.05**

*Suffrages exprimés : 51*

*(Collèges Communes : 23 et EPCI : 28)*

Monsieur Alain GOUJON, 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué en charge des finances, informe le Comité Syndical que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Receveur en poste à Montmorency et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est identique, par ses écritures, au Compte Administratif du SIEREIG.

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12, L. 2343-1 & 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** le Compte de Gestion du Receveur pour l'exercice 2021 ;

**Considérant** l'identité de valeurs entre les écritures du Compte Administratif du SIEREIG et celles du Compte de Gestion du Receveur ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Alain GOUJON, 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué,

Au vu des visas et considérant ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

**DECLARE** que le Compte de Gestion dressé par le comptable du Trésor public, pour l'exercice 2021, n'appelle ni observation ni réserve de l'assemblée du SIEREIG.

Pour : 51 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Votée à l'unanimité**



## 5.2. Adoption du Compte Administratif 2021

Nombre de délégués :  
En exercice : 49  
Présents : 32  
Procurations : 5

**Délibération n°07.06.22.06**

Suffrages exprimés : 50  
(Collèges Communes : 22 et EPCI : 28)

Conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son président de séance. Cette désignation n'a pas lieu d'intervenir au scrutin à bulletin secret.

Le Président propose la candidature de Monsieur Alain GOUJON, 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué en charge des finances. Monsieur Alain GOUJON est élu Président de séance, à l'unanimité.

### LE COMITE SYNDICAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14, L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, L.2313-1 & suivants, L.5212-16 à 20 et L. 5721-1 & suivants ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** la délibération n°08.02.21.01 en date du 08 février 2021 portant adoption des Restes A Réaliser (RAR) et Reports de crédits de l'exercice 2020 ;

**Vu** la délibération n°04.03.21.01 en date du 04 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif de l'exercice 2021 ;

**Vu** la délibération n°08.06.21.03 en date du 08 juin 2021 relatif à l'affectation des résultats 2020 sur le Budget Supplémentaire 2021 / M14,

**Vu** la délibération n°08.06.21.04 en date du 08 juin 2021 relative au vote du Budget Supplémentaire de l'exercice 2021 ;

**Vu** le Compte Administratif M14 relatif à l'exercice 2021, écoulé ;

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur Monsieur Alain GOUJON, 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué ;

L'assemblée ayant désigné Monsieur Alain GOUJON, Président de séance ;

Le Président ayant quitté la salle et après en avoir délibéré :

### DECIDE

**Article unique** : Le Compte Administratif M 14 de l'exercice 2021, joint, est arrêté comme suit :

	<u>INVESTISSEMENT</u>	<u>FONCTIONNEMENT</u>
DEPENSES	567 719,73 €	2 985 371,68 €
RECETTES	1 955 806,61 €	6 340 845,16 €
SOLDE	+ 1 388 086,88 €	+ 3 355 473,48 €

**RESULTAT DE CLÔTURE : + 4 743 560,36 €**

Pour : 50 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Votée à l'unanimité**

W

### 5.3. Reprise des résultats 2021 au Budget Supplémentaire 2022

Nombre de délégués :  
En exercice : 49  
Présents : 33  
Procurations : 5

**Délibération n°07.06.22.07**

Suffrages exprimés : 52  
(Collèges Communes : 23 et EPCI : 29)

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4, L. 2313-1 & suivants, L5212-19 à 20 et L. 5721-1 & suivants ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** l'instruction budgétaire M 57 ;

**Vu** la délibération n°09.12.21.01 en date du 09 décembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération n°10.03.22.01 du 10 mars 2022 relative à l'état des Restes A Réaliser de l'année 2021 à reporter sur l'exercice 2022 ;

**Vu** la délibération n°10.03.22.02 du 10 mars 2022 relative au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2022 ;

**Vu** la délibération n°07.04.22.01 du 07 avril 2022 portant vote du Budget Primitif pour l'exercice 2022 ;

**Vu** la délibération n°07.04.22.04 du 07 avril 2022 relative aux contributions communales fiscalisées pour l'exercice budgétaire 2022 ;

**Vu** la délibération n°07.06.22.06 du 07 juin 2022 portant adoption du Compte Administratif 2021 ;

**Considérant** la nécessité de reprendre les résultats de l'exercice 2021 dans le budget de l'année suivante ;

**Considérant** que les Restes A Réaliser 2021 sont déficitaires à hauteur de 19 429,50 € ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer l'équilibre budgétaire ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Alain GOUJON, 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué en charge des finances ;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

**Article unique** : Les résultats de l'exercice 2021 sont affectés au Budget Supplémentaire 2022 comme annexé à la présente.

Pour : 52 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Votée à l'unanimité**

H.

## 5.4. Budget Supplémentaire 2022

Nombre de délégués :  
En exercice : 49  
Présents : 33  
Procurations : 5

**Délibération n°07.06.22.08**

Suffrages exprimés : 50  
(Collèges Communes : 23 et EPCI : 27)

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, L.2313-1 & suivants, L.5212-19 à 20 et L.5721-1 & suivants ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** la délibération n°09.12.21.01 en date du 09 décembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération n°10.03.22.01 du 10 mars 2022 relative à l'état des Restes A Réaliser pour l'année 2021 à reporter sur l'exercice 2022 ;

**Vu** la délibération n°10.03.22.02 du 10 mars 2022 relative au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2022 ;

**Vu** la délibération n°07.04.22.01 du 07 avril 2022 portant vote du Budget Primitif pour l'exercice 2022 ;

**Vu** la délibération n°07.04.22.03 du 07 avril 2022 relative à l'adoption de l'Autorisation de programme et des Crédits de paiement pour l'aménagement et modernisation de l'ESAT « Les Ateliers du moulin » à Sannois ;

**Vu** la délibération n°07.04.22.04 du 07 avril 2022 relative aux contributions communales fiscalisées pour l'exercice budgétaire 2022 ;

**Vu** le certificat administratif en date du 03 mai 2022 relatif à l'arrondi supérieur des montants inscrits sur la délibération n°07.04.22.04 du 07 avril 2022 adoptant les contributions communales fiscalisées pour l'exercice 2022 ;

**Vu** la délibération n°07.06.22.07 du 07 juin 2022 portant affectation des résultats 2021 au Budget Supplémentaire 2022 ;

**Considérant** que le Budget Supplémentaire reste fidèle aux orientations budgétaires arrêtées lors de l'adoption du Budget Primitif et qu'il s'inscrit dans la politique générale du syndicat ;

**Considérant** que le budget du syndicat est voté par nature pour sa section de fonctionnement et par opération pour sa section d'investissement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer l'équilibre budgétaire ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Alain GOUJON, 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué en charge des finances ;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

### **DECIDE**

**Article 1 :** Le Budget Supplémentaire M57 de l'exercice 2022, annexé, permettant la couverture des Restes A Réaliser N-1, est adopté comme suit :

H

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
<b>DEPENSES</b>	3 623 873,86 €	3 346 321,47 €
<b>RECETTES</b>	3 643 303,36 €	3 389 029,98 €
<b>RESULTATS BS</b>	+ 19 429,50 €	+ 42 708,51 €
<b>RAR &amp; REPORTS</b>	- 19 429,50 €	- 42 708,51 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE &amp; COUVERTURE</b>	<b>0 €</b>	

**Article 2 :** Le Budget supplémentaire de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature M57 ; classement par nature avec une présentation fonctionnelle pour la section de fonctionnement et par opération avec une présentation fonctionnelle pour sa section d'investissement.

Pour : 50 / Contre : 0 / Abstention : 2

**Votée à l'unanimité**

### **5.5. Aménagement et modernisation de l'ESAT « les Ateliers du moulin » à Sannois : adoption de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) modifiés**

Arrivée de Madame Célia JACQUET-LEGER, déléguée représentant la commune de SANNOIS.

Nombre de délégués :	<b>Délibération n°07.06.22.09</b>
En exercice : 49	
Présents : 34	Suffrages exprimés : 51
Procurations : 5	(Collèges Communes : 24 et EPCI : 27)

Monsieur le rapporteur indique que les collectivités et leurs établissements publics sont soumis au principe budgétaire de l'annualité qui impose que les autorisations budgétaires soient établies chaque année pour une durée d'un an.

La stratégie d'une gestion pluriannuelle des crédits permet de répondre à la raréfaction des ressources à laquelle sont confrontées les collectivités.

Pour déroger au principe d'annualité et ajuster l'équilibre budgétaire à la réalité physico-financière des opérations, la loi (articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT) nous permet d'adopter des Autorisations de Programme pour la section d'investissement (Autorisations d'Engagement pour la section de fonctionnement) correspondant à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être également révisées.

Chaque Autorisation de Programme ou d'Engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement correspondants.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement. Les Crédits de Paiement non consommés de l'année N peuvent être reportés en Restes à Réaliser de l'année N+1.

Sur le fondement de ce mécanisme, de l'affectation des résultats de l'exercice budgétaire 2021 et de l'encaissement de la subvention d'aide à l'investissement, versée par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, il est proposé aux délégués de modifier la répartition annuelle de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP), votée par délibération n°07.04.22.03 du 07 avril 2022 relative à l'opération d'aménagement et de modernisation de l'ESAT « les Ateliers du moulin » à Sannois.

Le montant global prévisionnel du projet est arrêté à 8 028 531,20 € TTC (valeur ICC mars 2021).

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** l'instruction budgétaire M57 ;

**Vu** la délibération n°10.03.22.02 en date du 10 mars 2022 relative à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2022 ;

**Vu** la délibération n°07.04.22.01 en date du 07 avril 2022 relative au vote du Budget Primitif pour l'exercice 2022 ;

**Vu** la délibération n°07.04.22.03 du 07 avril 2022 relative à l'adoption de l'Autorisation de programme et des Crédits de paiement pour l'aménagement et la modernisation de l'ESAT « Les Ateliers du Moulin » à Sannois ;

**Vu** la délibération n°07.06.22.07 du 07 juin 2022 portant affectation des résultats 2021 au Budget Supplémentaire 2022 ;

**Vu** la délibération n°07.06.22.08 en date du 07 juin 2022 relative au vote du Budget Supplémentaire pour l'exercice 2022 ;

**Vu** la Décision Tarifaire Modificative (DTM) de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France (ARS) n°3223 en date du 15 décembre 2021 modifiant la décision globale de financement 2021 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les ateliers du Moulin » à Sannois et attribuant au SIEREIG une aide à l'investissement à hauteur de 1 514 343 €, et son courrier d'accompagnement ;

**Vu** le préprogramme d'aménagement et de modernisation de l'ESAT « Les ateliers du Moulin » à Sannois arrêtant le montant global prévisionnel du projet à 8 028 531,20 € TTC (valeur ICC mars 2021) ;

**Vu** le planning prévisionnel de l'opération suivant :

- Validation du programme : juillet 2022
- Lancement concours (phase candidature) : début octobre
- Désignation du lauréat par un jury de concours : avril 2023
- Dépôt du permis de construire : 4ème trimestre 2023
- Lancement travaux : 3ème trimestre 2024
- Livraison prévisionnelle de l'ouvrage : fin 2025

**Considérant** que le mécanisme de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) permet au SIEREIG de déroger au principe d'annualité et d'ajuster annuellement l'équilibre budgétaire à la réalité physico-financière de l'opération ;

**Considérant** qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;



**Considérant** l'intérêt de cette procédure, laquelle permet notamment le pilotage et l'anticipation des dépenses, la visualisation du coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices, la limitation des ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice, l'optimisation des taux de réalisation en faisant mieux coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ;

**Considérant** que chaque Autorisation de Programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement correspondants et une première évaluation des ressources envisagées pour y faire face ;

**Considérant** le vote ou la modification possible d'une Autorisation de Programme à chacun des stades de la procédure budgétaire ;

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Luc STREHAIANO, Président ;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés ;

Après en avoir délibéré :

### **DECIDE**

**Article 1 :** De modifier la répartition annuelle des Crédits de Paiement de l'Autorisation de Programme portant sur l'opération d'aménagement et de modernisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les ateliers du Moulins » comme indiquée dans le tableau annexé ;

Pour : 51 / Contre : 0 / Abstention : 2

**Votée à l'unanimité**

### **5.6. Détail des comptes modifiés de subvention aux associations, aux personnes de droit privé et aux organismes publics divers**

<i>Nombre de délégués :</i>	<b>Délibération n°07.06.22.10</b>
<i>En exercice : 49</i>	
<i>Présents : 34</i>	<i>Suffrages exprimés : 53</i>
<i>Procurations : 5</i>	<i>(Collèges Communes : 24 et EPCI : 29)</i>

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** la délibération n°09.12.21.01 en date du 09 décembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération n°09.12.21.03 en date du 09 décembre 2021 relative au budget de la crèche « la Santé, c'est le Bonheur » pour l'exercice 2022 ;

**Vu** la délibération n°09.12.21.04 en date du 09 décembre 2021 portant adoption de la Convention Partenariale de transport public bus 2021-2028 - DSP n°5 réseau « vallée de Montmorency » ;

**Vu** la délibération n°10.03.22.02 en date du 10 mars 2022 relative à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2022 ;

**Vu** la délibération n°07.04.22.01 en date du 07 avril 2022 relative au vote du Budget Primitif pour l'exercice 2022 ;

H

**Vu** la délibération n°07.04.22.02 en date du 07 avril 2022 relative au vote du Budget prévisionnel 2022 d'exploitation du réseau de transport Valmy, lignes régulières et SRL n°33 « Soisybus » ;

**Vu** la délibération n°07.06.22.08 en date du 07 juin 2022 portant adoption du Budget Supplémentaire 2022 ;

**Vu** les conventions passées avec les bénéficiaires des subventions et participations ;

**Considérant** qu'il convient de détailler la liste des bénéficiaires des participations considérées comme des subventions de fonctionnement ou des participations versées, octroyées par l'établissement, mentionnées au budget de l'exercice pour le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » ;

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Pierre DAUX, Vice-Président en charge du « réseau de transport Valmy, territoire du SIEREIG hors commune de MONTMORENCY » ;

Au vu des visas et considérant ci-dessus énoncés ;

Après en avoir délibéré :

### DECIDE

**Article 1 :** les subventions et participations, pour l'exercice budgétaire 2022, sont attribuées comme suit :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Nature juridique de l'organisme</i>	<i>Nature juridique de l'engagement</i>	<i>Montant de la subvention de fonctionnement</i>
Ile-de-France Mobilités	Etablissement public à caractère administratif	Convention partenariale de financement à la DSP 5 « réseau Valmy »	1 330 826,00 €
Transdev-Valmy	S.A.S.	Accompagnement des développements d'offre de transport bus, réseau Valmy	695 922,27 €
La Santé, c'est le Bonheur	Association reconnue d'utilité publique (décret du 20.02.1932)	Convention de réservation de places du 20/12/2007 et avenants	818 299,25 €

**Article 2 :** l'ensemble des crédits correspondant auxdites subventions et participations est inscrit au budget de l'établissement pour l'exercice 2022, chapitre 65.

**Article 3 :** les montants précisés en article 1 ont été adoptés par application des représentations au sein du comité syndical au titre desdites compétences.

Pour : 53 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Votée à l'unanimité**



H

## 6. Questions diverses

### 6.1. Fin de l'accompagnement des communes dans le dossier de l'Institut Médico-Educatif (IME) Jacques Maraux à Andilly

*Pas de délibération.*

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autres questions, Monsieur le Président lève la séance à 20H05.

  
Le Président du SIEREIG,  
  
Luc STREHAIANO

#### **Pièces annexées :**

- Annexe de la délibération n°07.06.22.03 « Tableau des indemnités de fonction des Président & Vice-présidents du SIEREIG »
- Annexe de la délibération n°07.06.22.07 « Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 »
- Annexe de la délibération n°07.06.22.09 « Adoption de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) modifiés pour l'aménagement et la modernisation de l'ESAT de Sannois « Les Ateliers du Moulin »
- Rapport des votes

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).*